

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des Accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad,

Par M. Jean PERIDIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soidani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1307, 1422, 1433 et in-8° 351.

Sénat : 206 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement tchadien avait demandé que soient revus et actualisés les accords qui, depuis 1959, régissaient les rapports entre la République française et la République du Tchad en matière de coopération technique en personnel.

Cette demande était indiscutablement justifiée depuis que la République du Tchad avait accédé à la souveraineté internationale. Il n'y avait pas de raison, en effet, que la France et la République du Tchad ne passent pas des accords de coopération, identiques à ceux signés avec la plupart des pays africains, ayant également accédé à la souveraineté internationale.

C'est dans ces conditions qu'une négociation, ouverte à Paris en avril 1964, devait aboutir le 19 mai 1964 aux accords que le Gouvernement nous demande l'autorisation de ratifier. Ces accords comprennent :

- 1° Une convention générale d'aide en personnel, complétée par des conventions annexes, comprenant un protocole relatif aux magistrats, un protocole relatif aux militaires hors-cadres et un protocole relatif aux personnels enseignants ;
- 2° Un accord de coopération culturelle ;
- 3° Des accords en matière d'assistance militaire technique.

Ces accords n'appellent pas de remarques particulières, car, à quelques exceptions près, ils ne font que reprendre les principales dispositions des accords de coopération, signés avec la plupart des pays africains et approuvés jusqu'à ce jour par le Sénat.

La convention générale d'aide en personnel, comme les conventions annexes, déterminent les conditions dans lesquelles seront mis à la disposition du Tchad les personnels techniques, qui lui sont nécessaires et les modalités d'administration courante de ces personnels, ainsi que la détermination de leurs droits.

En ce qui concerne l'accord de coopération culturelle, qui, pratiquement, n'a soulevé aucune difficulté, il y a lieu seulement de souligner que le Gouvernement du Tchad a demandé et obtenu que soit substitué à l'obligation qui lui était faite dans l'accord de 1960 de s'adresser à la France pour le recrutement de personnels

enseignants et l'achat de matériels scolaires ou culturels, un simple engagement de s'adresser à la France en ces matières. Nous ne pouvons que souhaiter que cet engagement ne soit pas simplement platonique.

Quant aux accords en matière d'assistance militaire technique, ils ont eu essentiellement pour but de permettre au Tchad d'affirmer son indépendance. Il faut dire que jusqu'à ce jour les accords de 1960 impliquaient pour le Tchad des obligations unilatérales, et réservaient aux troupes françaises un statut d'exception.

Désormais les accords tendent à établir une égalité entre partenaires. C'est ainsi qu'à « l'exclusivité » reconnue à la France pour l'assistance en personnel et en matériel, est substituée une simple « priorité ». D'autre part la propriété du domaine militaire est attribuée au Tchad, sauf exception à négocier. Enfin le Tchad traitera désormais avec le Haut Représentant de France pour les questions d'assistance militaire au lieu de s'adresser uniquement au Chef de la Mission militaire française.

Il y a lieu de préciser que, dans l'esprit des accords ainsi conclus, il ne paraît pas douteux que le rôle des forces armées françaises devra se limiter uniquement à des actes d'assistance technique et non pas s'étendre à des actes d'intervention dans les affaires intérieures de l'Etat.

Ainsi les nouveaux accords conclus entre la France et le Tchad ne portent nullement atteinte à l'esprit de coopération qui avait présidé à la Convention de 1959. Ils n'ont eu pour but, ainsi que cela a été fait pour la plupart des Etats africains, que d'actualiser les rapports devant exister entre les deux pays, depuis que le Tchad a acquis la souveraineté internationale. Ces accords ne peuvent, par conséquent, qu'être profitables aux excellentes relations qu'ont toujours entretenues la France et le Tchad.

C'est pourquoi votre Commission de la Défense nationale et des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad signée à Paris le 19 mai 1964, ensemble les trois Conventions annexes et l'échange de lettres relatif aux conditions de subordination des personnels de coopération dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords suivants conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et dont le texte est annexé à la présente loi (1) :

1° Accord de coopération culturelle signé à Paris le 19 mai 1964 ;

2° Accord concernant l'assistance militaire technique signé à Paris le 19 mai 1964, ensemble l'accord annexe et l'échange de lettres relatif à l'application de l'article 4.

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 1307 (Assemblée Nationale, 2^e législature).